

ROYAUME DE BELGIQUE**SERVICE PUBLIC FEDERAL
FINANCES****Administration des Affaires Fiscales****Avis relatif à l'indexation automatique en matière
d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2014**

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,7073** pour l'exercice d'imposition 2014, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2012 (121,05) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2014 (en abrégé : Ex. d'imp. 2014).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5054** pour l'exercice d'imposition 2014, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2012 (121,05) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux II, A à F ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2014 (en abrégé : Ex. d'imp. 2014).

C. Par dérogation aux points A et B ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23° et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2014 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2012 (135,98- base 1996) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47 - base 1996);

2° le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24° du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2014 conformément à l'article 178, § 6 du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé de septembre 2012 (119,52 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2007 (105,71 - base 2004).

Les tableaux III, A et B ci-après reprennent les montants de base du Code précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2014 (en abrégé : Ex. d'imp. 2014).

D. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,6813** pour l'année des revenus 2013, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2012 (121,05) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (72,00; moyenne des indices des prix de 1988 : 70,90 - moyenne des indices des prix de 1989 : 73,10).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2013 coïncide avec l'exercice d'imposition 2013 et pour l'application de l'article 7, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 386 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et des articles 8 à 11, 16, 221, 1°; 222, 2°; 234, 1° et 526 de ce Code, l'année des revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2014.

Le tableau IV ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'année des revenus 2013.

E. Les montants visés à l'article 18, § 3, 4° AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5054** pour l'exercice d'imposition 2014, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2012 (121,05) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Le tableau V ci-après reprend les montants de base de l'AR/CIR 92 précité qui sont indexés comme susmentionné, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2014 (en abrégé: Ex. d'imp. 2014).

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92: 1,7073)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 131, al. 1^{er}, 1^o	Montant limite :	15.220	25.990
al. 1^{er}, 3^o	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.260	7.270
al. 2	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.490
Art. 132, al. 1^{er}	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1^o	- pour 1 enfant :	870	1.490
2^o	- pour 2 enfants :	2.240	3.820
3^o	- pour 3 enfants :	5.020	8.570
4^o	- pour 4 enfants :	8.120	13.860
5^o	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8.120 3.100	13.860 5.290
6^o	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	550
7^o	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui a atteint l'âge de 65 ans :	1.740	2.970
8^o	- pour chaque autre personne à charge :	870	1.490
Art. 133, al. 1^{er}	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1^o	- pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge : * à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'art. 132bis :	870 870	1.490 1.490
2^o	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870 1.800	1.490 3.070
Art.134, § 3,al.2 et § 4, 5^o	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	430
Art. 136, 140, al. 2 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	3.070
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré : - pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément : - pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600 3.300	4.440 5.630
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	430
Art. 143, 3^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	24.760

Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	3.070
Art. 143, 7°	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.560

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°; CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250	1.880
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	190
10°	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	190
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.230
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	56.450
Art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9° c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	380
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	4.290
14°	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette:	0,145	0,22
17°	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet :	550	830
	Limite de revenus :	21.600	32.520
27°	Montant maximum exonéré des rémunérations obtenues et des indemnités payées suite à la rupture d'un contrat de travail :	425	640
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750 7.450 12.400	5.650 11.220 18.670
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires :		
	Rémunérations des travailleurs, des conjoints aidants et profits :	2.592,50	3.900
	Rémunérations des dirigeants d'entreprise :	1.555,50	2.340

Art.52bis , 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	7.900
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°:	1.525	2.300
Art. 66bis , al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,22
Art. 67, §§ 1^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	15.050
Art. 67ter	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.600
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	933.350 3.733.390
Art. 86, al. 1^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	13.100
Art. 87, al. 2 et art. 88	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	10.090
Art. 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	3.760
Art. 115, al. 1^{er}, 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.260
Art. 116, al. 1^{er}	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	750
al.2	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80
Art. 126, § 2, al. 1^{er}, 4°	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	10.090

Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	8.590 12.220 20.370 37.330
Art. 145³, al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.260
Art. 145⁶, al. 1^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.880 2.260
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	75.270
Art.145⁷, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	750
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.510
Art.145⁸, al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625	940
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.510
Art.145²¹, al. 1^{er}	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	1.810	2.720
Art. 145²⁴, § 1^{er}, al. 4	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation :	2.000	3.010
	Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques :	600	900
Art. 145²⁵, al. 3, 3^e	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2.500	3.760
al. 6	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	750
Art. 145²⁶, § 1^{er}, al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable:	210	320
Art. 145²⁷, § 1^{er}, al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters:	210	320

Art. 145²⁸, § 1^{er}, al.3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle : Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	3.280 2.000	4.940 3.010
Art. 145²⁹	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de réduction du coût global de l'énergie :	210	320
Art. 145³⁰, al. 3, 2^o al. 4	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant minimum du coût total des travaux : Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	7.500 750	11.290 1.130
Art. 145³¹	Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation :	500	750
Art. 145³², al. 2 al. 4	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	250 210	380 320
Art. 145³³, § 1^{er}, 4^o, al. 2 al. 4	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt : Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	25 250.000	40 376.350
Art. 145³⁴, al. 2, 1^o al. 5	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison : Montant maximum de la réduction d'impôt pour un employé de maison :	2.450 5.000	3.690 7.530
Art. 145³⁶, al. 3	Montant maximum déductible des dépenses réellement faites pour lequel la réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	37.640
Art. 147, 1^o 7^o 9^o	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement : 1 ^o - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement : 7 ^o - le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage : 9 ^o - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.344,57 1344,57 1.725,98	2.024,12 2.024,12 2.598,29

Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600	28.000
		14.900	22.430
		Différence : 3.700	5.570
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800	44.860
		14.900	22.430
		Différence : 14.900	22.430
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25	40
Art.169, § 1^{er}, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2 ^o , al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000	75.270
Art. 171, 1^o i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ... :	12.300	18.520
		12.300	18.520
		120	180
4^o j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	18.520
7^o	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	180
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12.300	18.520

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2^o, et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 ^{quater} :	310.000	466.670
		1.240.000	1.866.700

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2° et art. 243, a l. 4, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 243, al. 2, 1°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.601,93
3°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	4.176,13
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	10.090

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2°, 289 ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 289ter, § 1^{er}, al. 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	21.290
§ 2, al. 1^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	4.910
§ 2, al. 2, 1° à 3°, al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440	660
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260	4.910
		4.350	6.550
	Différence :	1.090	1.640
		10.880	16.380
		14.140	21.290
	Différence :	3.260	4.910
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt pour conjoints aidants :	200	300
Art. 289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	85	130
Art. 292bis, § 1 ^{er} , al. 3	Crédit d'impôt pour recherche et développement :		
	- montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400 421.600	158.670 634.680

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	37.640

II. F.Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 515 bis, al. 7, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 515 bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	75.270

b) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 526, § 4, CIR 92: 1,5054)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend certains articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par les articles 389, 396, 399 et 400, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004, 2^{ème} édition).

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 16, § 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction majorée pour habitation :	23.500	35.380
Art. 115, 2°, a	Rénovation des habitations : Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800	29.810
Art. 116, al. 1 ^{er}	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation:	25.000 26.250 27.500 30.000 32.500	37.640 39.520 41.400 45.160 48.930
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.880 2.260
Art. 145 ¹⁹ , al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique :	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	75.270 79.030 82.800 90.320 97.850

c) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 535, CIR 92: 1,5054)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé ou remplacé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, 4^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 145 ²⁴ , § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	450
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	900
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	1.810

III. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.418,07
§ 4, al. 2, 2°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	120,90
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.418,07

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 38, § 1^{er}, 24°	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.200	2.488

IV. Indexation automatique des revenus cadastraux et des montants mentionnés à l'article 518, alinéa 3, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Année des revenus 2013
Art. 518, al. 3	Déduction pour habitation visée à l'art.16, § 4, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'art. 389 de la loi-programme du 27 décembre 2004: Montant de base : Majoration :	3.000 250	5.044 420

V. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2014
Art. 18, § 3, point 4	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1245	1870
	électricité	620	930
	*aux autres bénéficiaires :		
	chauffage	560	840
	électricité	280	420